



Projet de résolutions

AGE du 20 Mai 2017

Table des matières

1è résolution : Article 9 b : délai de versement des souscriptions.....	3
2è résolution : Article 12 a : copie de pièce d'identité.....	3
3è résolution : Article 12 c : priorisation des catégories.....	4
4è résolution : Article 14 d.....	4
5è résolution : Article 27 a : le sociétariat du DG.....	4
6è résolution : Article 27 b : le sociétariat du DG délégué.....	5
7è résolution : Article 30 : lieux des assemblées générales.....	5
8è résolution : Article 40 : vote en ligne.....	5
9è résolution : Article 46 d : correction d'une faute de français.....	6
10è résolution : Article 48 : révision coopérative.....	6
11è résolution : Article 50 : mise à disposition des documents.....	7

1^è résolution : Article 9 b : délai de versement des souscriptions

Il est proposé de modifier la partie suivante :

[...] La libération totale des montants souscrits doit, sauf pour les salarié.e.s (cf. art. 12.b) ou dérogation accordée par le conseil d'administration, avoir lieu au moment de la souscription. [...]

Avec la formulation :

La libération totale des montants souscrits doit, sauf pour les salarié.e.s (cf. art. 12.b) ou dérogation accordée par le conseil d'administration, avoir lieu dans un délai de 3 (trois) mois suivant la déclaration de la souscription.

Commentaire : *Pour diverses raisons, les souscripteurs ne libèrent que rarement le paiement de leur.s part.s sociale.s au moment de leur souscription. Il est ainsi nécessaire de laisser un délai, au cours duquel un suivi et des relances sont cependant mis en place.*

2^è résolution : Article 12 a : copie de pièce d'identité

Est proposé de supprimer la fourniture pour les personnes physiques d'une copie de leur pièce d'identité au moment de leur souscription, tout en se réservant le droit de la demander le cas échéant.

La phrase : « Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales. »

devient : « Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité pour les personnes morales, soit un extrait Kbis ou les copies de statuts pour les personnes morales. Pour les personnes physiques, le cas échéant, une copie de pièce d'identité pourra être demandée par la coopérative. »

Commentaire : *La fourniture d'une pièce d'identité n'est pas obligatoire pour une personne physique, et cette demande implique un suivi et une gestion très chronophage.*

3è résolution : Article 12 c : priorisation des catégories

Il est proposé la modification de la phrase suivante :

« Prestataires » : l'affectation d'un prestataire à cette catégorie prime sur « Usager.e.s / client.e »,

qui devient :

« Prestataires » : l'affectation d'un prestataire à cette catégorie prime sur « Usager.e.s / client.e » **et « Personnes soutien ».**

4è résolution : Article 14 d

Est proposée la modification du 1^{er} alinéa :

« Pour les cas de demande de remboursement total ou partiel, anticipé ou non, celle-ci est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Sous réserve des stipulations de l'article **15.b**, les ancien.ne.s sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq ans.

Le conseil d'administration peut toutefois décider d'effectuer des remboursements anticipés si la situation financière de la Scic le permet. Il pourra décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).»

avec la proposition suivante :

« Pour les cas de demande de remboursement total ou partiel, anticipé ou non, celle-ci est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Sous réserve des stipulations de l'article **12.b**, les ancien.ne.s sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq ans.

Le conseil d'administration peut toutefois décider d'effectuer des remboursements anticipés si la situation financière de la Scic le permet. Il pourra décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

Commentaire : Correction d'une erreur de renvoi d'article, et d'une erreur d'orthographe.

5è résolution : Article 27 a : le sociétariat du DG

La phrase suivante :

« Le.la directeur.trice général.e est associé.e **ou non** et doit être âgé.e de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il.elle sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son

remplacement. »

Est modifiée comme suit :

« Le.la directeur.trice général.e est associé.e ou s'engage à le devenir, et doit être âgé.e de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il.elle sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. »

Commentaire : *Nous proposons que les personnes mandatées pour assurer la direction générale de la Scic soient elles-mêmes associées de la Scic.*

6è résolution : Article 27 b : le sociétariat du DG délégué

La phrase suivante :

« Le.la directeur.trice général.e délégué.e doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq (65) ans. »

Est modifiée comme suit :

« Le.la directeur.trice général.e délégué.e doit être une personne physique, associée ou s'engageant à le devenir, et âgée de moins de soixante-cinq (65) ans. »

Commentaire : *Nous proposons que les personnes mandatées pour assurer la direction générale de la Scic soient elles-mêmes associées de la Scic.*

7è résolution : Article 30 : lieux des assemblées générales

Est proposée la modification du titre de l'Article 30 « Nature des assemblées générales » ainsi que son contenu, comme suit :

Nature et lieu des assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil d'administration fixe les lieux et dates des assemblées. Il peut fixer le lieu des assemblées générales en tout lieu approprié pour cette réunion en dehors du département du lieu du siège social et dans les limites de la Région Normandie.

Commentaire : *Cette modification permet à la Scic de tenir ses Assemblées Générales dans d'autres départements que celui de son siège, tout en devant être organisées dans la région.*

8è résolution : Article 40 : vote en ligne

Le 1^{er} alinéa :

« Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter

de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

est modifié de la façon suivante :

« Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. **Il peut aussi être proposé par la Scic un vote à distance, dit vote en ligne, avec la mise en place d'un site internet dédié. »**

Commentaire : *Il s'agit de mettre en place la possibilité pour les associés de voter via un formulaire en ligne.*

9^e résolution : Article 46 d : correction d'une faute de français

Le paragraphe d de l'Article 46 :

« L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Scic,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- **de** prolonger la durée de la Scic,
- prononcer la dissolution ou la fusion de la Scic. »

est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Scic,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- prolonger la durée de la Scic,
- prononcer la dissolution ou la fusion de la Scic. »

10^e résolution : Article 48 : révision coopérative

L'assemblée générale modifie l'Article 48, rédigé de la façon suivante :

« La Scic fera procéder tous les 5 (cinq) ans à la révision coopérative conformément aux articles 19 duodecimes et 25-1 à 25-5 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et des textes subséquents. »

par le texte suivant :

« La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les textes législatifs en vigueur.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport sera tenu à disposition des associés de la SCIC, ou présenté par le réviseur s'il est présent, ou par le Président de séance, à l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution. »

Commentaire : La référence aux articles est supprimée, afin de ne pas avoir à modifier les statuts à chaque modification de loi, et il est détaillé les cas où la révision coopérative peut être demandée.

11^è résolution : Article 50 : mise à disposition des documents

Le dernier alinéa de l'Article :

« 15 (quinze) jours au moins avant la première assemblée générale ordinaire, tout.e sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au 5^è (cinquième) jour inclusivement avant l'assemblée, le.la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés. »

est modifié comme suit :

« 15 (quinze) jours au moins avant la première assemblée générale ordinaire, tout.e sociétaire peut prendre connaissance au siège social **ou au lieu de gestion administrative de la Scic** de ces documents. Jusqu'au 5^è (cinquième) jour inclusivement avant l'assemblée, le.la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Commentaire : Il est rappelé que la siège actuel de la Scic est hautement symbolique, mais qu'aucun des salariés n'y est localisé à ce jour. Il est donc logiquement plus approprié de mettre à disposition les documents concernés dans les bureaux de la Scic.